

# Statuts de l'Association Centre Prévention et Santé

## **Forme juridique, buts, activités et siège**

### **Article 1**

L'Association Centre Prévention et Santé (ci-dessous ACPS) est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### **Article 2**

L'ACPS a pour but de promouvoir le développement de l'information, de l'éducation et de la prévention de la santé. Elle favorise la mise à disposition de soins dans une perspective de promotion d'une approche globale de la personne.

L'ACPS concrétise son but par le développement et la gestion d'un Centre de Prévention et Santé avec les pôles d'activités suivants:

- pôle des médecins
- pôle des thérapeutes
- pôle de la documentation
- pôle de la formation qui regroupe:
  - La Mandorle, école Suisse de Naturopathie (ci-dessous La Mandorle), disposant de son propre règlement interne
  - l'info-cours.

### **Article 3**

Le siège de l'ACPS est situé à :

Route de Sombacour 10, CH-2013 Colombier.

Sa durée est illimitée.

## **Financement**

### **Article 4**

L'ACPS n'a pas de but lucratif. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

### **Article 5**

Les ressources de l'ACPS sont constituées notamment par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, les contributions des pouvoirs publics, les produits de ses activités et en particulier les écolages de La Mandorle, les dons, les legs.

## **Membres**

### **Article 6**

Peuvent être membres de l'ACPS les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'article 2.

### **Article 7**

L'ACPS est composée de :

- a) membres individuels actifs avec droit de vote: personnes qui travaillent ou qui œuvrent comme indépendants ou employés-es par l'ACPS;
- b) membres individuels de soutien sans droit de vote
- c) membres collectifs, sans droit de vote;
- d) membres d'honneur nommés par l'Assemblée générale.

Les cotisations sont payées par les membres actifs, de soutien et collectifs.

En principe, les personnes qui travaillent ou qui œuvrent comme indépendants ou employés-es par l'ACPS sont membres de l'association.

### **Article 8**

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission
- b) par l'exclusion

L'exclusion est prononcée par le Le Comité de direction de l'ACPS à la majorité de 2/3 des membres présents, après avoir entendu l'intéressé.

Les membres individuels actifs sont tenus de payer leur cotisation annuelle.

## **Organes de l'Association**

### **Article 9**

Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité de direction de l'ACPS (ci-dessous "Comité de direction")
- c) Le Comité de La Mandorle
- d) L'Organe de contrôle des comptes

## **L'Assemblée générale**

### **Article 10**

L'Assemblée générale est l'organe faîtière de l'ACPS. Elle est composée de membres individuels actifs et de soutien, de membres d'honneur, de membres collectifs ainsi que des membres associés (ces derniers avec voix consultative).

### **Article 11**

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a) elle adopte les modifications des statuts;
- b) elle nomme le/la Président-e de l'association ainsi que l'Organe de contrôle des comptes, ceci annuellement;
- c) elle nomme ou confirme les membres du Comité de direction, ceci annuellement;
- d) elle nomme ou confirme les membres du Comité de La Mandorle, ceci annuellement;
- e) elle approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget;
- f) elle donne décharge de leur mandat au Comité de direction et à l'Organe de contrôle des comptes;
- g) elle fixe la cotisation annuelle;
- h) elle prend position sur les autres objets portés à l'ordre du jour;
- i) elle décide d'adhérer à d'autres associations, groupements ou organisations, ou d'en sortir;
- j) elle prononce la dissolution de l'ACPS à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

### **Article 12**

Les Assemblées générales ordinaires sont annuelles et elles sont convoquées au moins 30 jours à l'avance par le Comité de direction.

### **Article 13**

L'Assemblée générale est présidée par le/la Président-e.

Le/la vice-Président-e du Comité de direction peut assurer la suppléance.

### **Article 14**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés. L'élection des membres du Comité de direction et de son/sa Président-e se fait à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Le/la Président-e, respectivement le/la vice-Président-e, s'il/si elle préside à voix prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

### **Article 15**

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles peuvent avoir lieu par scrutin écrit.

### **Article 16**

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comprend nécessairement :

- a) le rapport des pôles sur leurs activités pendant l'année écoulée;
- b) les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes;
- c) la fixation des cotisations et l'adoption du budget;
- d) l'approbation des rapports et des comptes;
- e) l'élection ou la réélection des membres des Comités de direction de l'ACPS, de La Mandorle;
- f) les propositions individuelles et diverses.

### **Article 17**

Le Comité de direction est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présenté par écrit au moins 40 jours à l'avance.

## **Le Comité de direction du Centre de Prévention et Santé (ACPS)**

### **Article 18**

Le Comité de direction dirige l'activité de l'ACPS et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs de celle-ci.

Il s'organise lui-même et nomme son/sa secrétaire ainsi que son/sa trésorier-ère et son/sa vice-président/e et désigne l'organe de contrôle des comptes.

### **Article 19**

Le Comité de direction se compose d'au moins 5 membres actifs nommés annuellement par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.

### **Article 20**

L'ACPS est engagée par deux signatures, soit celle du/de la Président-e, du/de la vice-président-e ou du/de la trésorier-ère

### **Article 21**

Le Comité de direction de l'ACPS est responsable de l'engagement et/ou du licenciement des membres du personnel.

## **Le Comité de direction de La Mandorle**

### **Article 22**

Le Comité de direction se compose d'au moins 3 membres nommés et rééligibles annuellement par l'Assemblée générale. Le cas échéant, le comité peut faire appel à des personnes extérieures à l'association pour tout besoin d'aide, de renseignements ou de conseils qui servent les buts et activités de La Mandorle.

### **Article 23**

La Mandorle est engagée par la signature d'au moins deux membres du Comité de direction de La Mandorle.

Les décisions de La Mandorle sont prises de manière autonome par son Comité.

## **L'Organe de contrôle des comptes**

### **Article 24**

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale ordinaire.

Les comptes sont vérifiés par un organisme accrédité.

## **Dissolution**

### **Article 25**

En cas de dissolution de l'Association, les avoirs éventuels seront remis à des institutions d'utilité publique désignées par l'Assemblée générale.

Au surplus, font règle les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 18 novembre 1999.

Ils ont été modifiés par l'Assemblée générale du 31 mai 2017.

La Présidente

La vice-présidente

Nathalie Calame

Charlotte Perret